ART. 3 N° 134

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 134

présenté par M. Aubert

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si le nombre de cantons est arrondi à l'unité supérieure, les binômes de candidats dans les cantons ainsi créés ne doivent être composés que de femmes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la représentativité des femmes au sein du conseil départemental.

En effet, les femmes représentent 51,5 % de la population selon l'INSEE. Il apparaît donc normal de leur offrir cette représentativité supplémentaire, puisque le gouvernement désire des conseils départementaux qui reflètent exactement la composition du genre humain.